

67. L'observateur de l'Indian Council of Indigenous and Tribal Peoples a proposé que le libellé du projet de déclaration soit conforme à celui de la Convention 169 de l'OIT et que l'on utilise l'expression "les peuples indigènes et tribaux" de façon à inclure les peuples asiatiques, en général qualifiés de peuples tribaux.

68. Un certain nombre de participants ont soulevé la question des droits collectifs. L'observatrice des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que le projet de déclaration mentionnait en de nombreuses occasions les droits collectifs des groupes autochtones. Elle était préoccupée par le fait que ces références allaient au-delà des droits collectifs limités reconnus en droit international ou dans la pratique des Etats. Le projet de déclaration ne contenait pas de définition des "peuples autochtones". C'est pourquoi il n'y avait pas de critère pour déterminer quel groupe de personnes pouvait revendiquer les nouveaux droits collectifs proposés. Il était donc à craindre que, dans certaines circonstances, l'énoncé des droits collectifs aboutisse à la disparition des droits des individus.

69. L'observateur de la Suède a déclaré que la notion de droits de l'homme collectifs devait être formulée avec soin. La notion de droits de l'homme découlait de l'idée des droits inhérents à chaque individu. Cette notion ne devait pas être affaiblie ni devenir ambiguë. C'est pourquoi les droits autochtones, même lorsqu'ils étaient exercés collectivement, devaient être basés sur une application non discriminatoire des droits de l'individu. L'observateur de la Suède a suggéré une approche analogue à celle adoptée dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

70. En ce qui concernait la question des droits fonciers, l'observateur du Canada a noté que, dans le projet de déclaration, il n'était pas établi de distinction entre les "terres" et les "territoires", et qu'on ne voyait pas non plus clairement si ces termes désignaient uniquement les terres et territoires sur lesquels des peuples autochtones avaient ou pouvaient établir des titres légaux ou toutes les terres et territoires qu'ils revendiquaient. La disposition de l'article 24, selon lequel les peuples autochtones "ont le droit ... de propriété, de gestion et d'usage de leurs terres et territoires", alliée à la définition, donnée à l'article 23, selon laquelle les terres et territoires sont ceux que les peuples autochtones "possèdent ou occupent ou utilisent sous d'autres formes traditionnellement", donnait à ces articles une portée très large. L'article 25, qui établissait le principe de la restitution des terres, posait également des problèmes au Canada, qui avait mis au point un système de règlements négociés (accords globaux concernant les revendications territoriales) avec les peuples autochtones. L'observateur a réitéré la recommandation du Canada tendant à ce qu'une clause de "limites raisonnables" figure dans la déclaration afin de permettre à un plus grand nombre de gouvernements de l'appuyer.

71. L'observateur de la Suède, constatant que l'on parlait en général des droits fonciers des peuples autochtones en termes de propriété et de possession, a tenu à souligner l'importance d'une autre notion - celle d'"usufruit", droit légal d'utiliser les terres qui était fortement protégé. La Cour suprême de la Suède avait reconnu l'usufruit en tant que droit coutumier de la population sami dans une vaste région.